

Bruxelles, le 23 janvier 2002

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes,
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées,
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française

N/Réf. : JL/pc/2002-alternance-

POUR INFORMATION :

- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique ;
- Aux Membres du service d'Inspection ;
- Aux membres du service de Vérification ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de Parents.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire n'ajoute rien aux dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement en alternance. Vous constaterez qu'elle diffère des circulaires habituelles en recourant à la méthode des questions – réponses. Afin de vous aider à sa consultation, un index des questions figure en annexe.

J'ai pensé vous être utile en présentant les dispositions relatives à l'alternance en fonction des questions qui ont été le plus souvent posées pendant les quatre premiers mois d'application du nouveau décret soit à mes collaborateurs du Cabinet, soit à l'Administration. Je n'ai pas hésité, chaque fois que l'occasion se présentait, à illustrer la disposition, à en montrer l'importance : cependant, seul ce qui est réglementaire est contraignant. Vous le savez, les commentaires n'ont de portée que dans la mesure où ils sont strictement conformes à la lettre du texte.

Si vous considérez que, dans l'une ou l'autre des réponses que je fournis dans cette circulaire, je m'éloigne du texte décretaal ou réglementaire ou que le commentaire que je livre est contraire au texte, je vous invite à le signaler par écrit au directeur général de l'enseignement obligatoire. Notre but commun, à l'Administration et à moi-même est de vous aider dans la mise en oeuvre du décret, et non de vous compliquer la tâche.

Pour comprendre un texte, il faut se référer à l'objectif poursuivi. C'est la raison pour laquelle il m'a semblé utile de vous fournir d'abord de larges extraits de l'exposé des motifs du décret du 19 juillet 2001.

Enfin, ne vous étonnez pas des éventuelles redites dans la présente circulaire : elles correspondent à des questions différentes mais dont les objets se chevauchent.

Section 1. QUESTIONS GENERALES.

Pourquoi un nouveau décret ?

Parmi les nombreuses questions pédagogiques qui ont suscité, cette dernière décennie, des débats passionnés, l'enseignement – ou la formation – en alternance occupe une place de choix. Panacée pour les uns, qui se réfèrent volontiers au modèle allemand, pis aller pour les autres qui n'y voient que privatisation larvée, asservissement aux intérêts économiques ou relégation, « l'alternance », comme on l'appelle couramment, laisse rarement indifférent.

Né d'abord dans la foulée de la prolongation de l'obligation scolaire, l'enseignement à horaire réduit, pour reprendre l'appellation de l'époque, garde, dans le décret qui le crée, des signes de cette origine. Ainsi l'article 1^{er} évoque-t-il "un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel."

Profondément modifié par le décret du 18 mars 1996, l'enseignement en alternance est reconnu par le décret "Missions", principalement en ses articles 45 et 49.

Dès cette date, il est admis que parallèlement à l'enseignement secondaire de qualification de plein exercice, un enseignement secondaire de formation en alternance de niveau équivalent peut prendre place.

Les résultats sont cependant restés peu satisfaisants, parce que ces filières sont méconnues, parce que leur présentation est embrouillée, parce que l'on cherche en vain les experts qui pourront fournir, pour le public, c'est-à-dire pour les jeunes gens et les jeunes filles, pour leurs parents, pour les entreprises, pour les écoles, pour les enseignants une présentation claire, transparente, exempte d'ambiguïté. Cette confusion suscite la crainte de ceux qui répugnent à s'engager dans des voies incertaines. Peut-on leur donner tort ?

Le décret du 19 juillet 2001, en n'ayant finalement pas d'autre but que de permettre la réalisation effective des pistes ouvertes par le décret du 24 juillet 1997, a pour prétention de simplifier et de rendre réellement opérationnelle une filière de formation qui peut permettre à un certain nombre de jeunes d'acquérir une formation équilibrée, personnelle et humaniste, les préparant à être des citoyens responsables, leur permettant d'acquérir des compétences grâce auxquelles ils prendront une place active dans la vie économique et sociale.

*En d'autres termes, ce que nous disons ici, c'est que l'enseignement secondaire en alternance, ce n'est pas un modèle réduit, ce n'est pas même un horaire réduit : c'est un horaire complet, réparti autrement, c'est une variante **au sein** de l'enseignement secondaire.*

Nous n'ignorons pas qu'il est parfois nécessaire de préparer les jeunes à l'insertion en entreprise et à un réel enseignement secondaire en alternance. Tel est l'objet des modules de formation individualisée dont le but est double : la resocialisation et la mise à niveau. Les CEFA peuvent dans ce cadre établir des collaborations avec les services d'aide à la jeunesse ou de tout autre organisme reconnu dans ce cadre conjointement par le Ministre compétent pour l'aide à la jeunesse et par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire.

Admettant la réalité telle qu'elle est, et non telle qu'elle devrait être, le décret distingue deux formes d'alternance : celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice, celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques. Toutefois, des mécanismes sont prévus qui permettent de passer d'une forme à l'autre. Au-delà de cela, dans la perspective d'une formation tout au long de la vie, le fait que les qualifications même spécifiques correspondent à des référentiels clairs de compétences (les profils de formation spécifique) jette les bases d'un empilement structuré des qualifications obtenues dans l'enseignement secondaire puis dans l'enseignement de promotion sociale et pourquoi pas, auprès des autres opérateurs de formation au premier lieu desquels les formations de l'Institut de Formation des Petites et Moyennes Entreprises (IFPME) mais aussi celles du Forem et de Bruxelles - Formation, partenaires, on le sait, de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

On le voit, ce sont les profils de la CCPQ qui, une fois encore, assurent la transparence de la formation pour l'ensemble des utilisateurs : élèves d'abord, ainsi que leurs parents, écoles et enseignants ensuite, entreprises, partenaires sociaux et autres opérateurs de formation, enfin.

Il ne suffit pas, cependant, de disposer de profils pour assurer la transparence. Il convient encore que l'on sache, en toute clarté qui certifie et dans quelles conditions.

Les établissements d'enseignement restent les lieux de formation. Le décret rejette la thèse défendue par d'aucuns de nouveaux centres de formation indépendants. Parce que l'alternance n'est qu'une variante, elle doit rester ancrée dans l'école. Mais il convenait aussi de renforcer la structure, commune à plusieurs établissements, qui gère l'alternance. A cet égard la formule ancienne de la direction collégiale a prouvé ses limites : réunions rares, prérogatives mal définies, procédures de décision obscures et changeantes, le collège de direction est remplacé par un conseil de direction. Derrière le changement de mot, il y a un changement beaucoup plus fondamental : c'est au conseil de direction qu'appartient le pouvoir de décision en matière de répartition des périodes – professeurs, des subventions ou dotations, mais aussi de l'ensemble des ressources matérielles ou financières du Centre.

Dans cet organe, deux membres sont distingués : le chef de l'établissement – siège et le coordonnateur. Le premier a la primauté mais le second apparaît comme son "premier adjoint", le remplaçant en cas d'absence. Dans le conseil zonal de l'alternance que l'on évoquera ci-dessous, c'est le coordonnateur qui apparaît en premier même si, pour respecter l'autonomie de décision des conseils de direction, celui-ci peut réserver la préséance à son président.

Autre prérogative importante du coordonnateur : répartir les tâches entre les accompagnateurs . Toutefois, il doit en faire rapport au conseil de direction qui peut lui donner des consignes d'organisation. Cette procédure, on le comprend, vise à régler d'éventuels conflits : elle n'est pas la règle première.

La clarté apparaît également dans les programmations. C'est d'abord l'intérêt des élèves qui exige que l'on ne puisse pas programmer n'importe quoi, n'importe où, n'importe quand, n'importe comment. Mais c'est aussi celui du système d'enseignement. Parce que l'alternance est renforcée dans ses ambitions, il convient qu'à travers elle ne se crée pas une désorganisation de l'offre d'enseignement qui ruinerait les efforts d'harmonisation accomplis depuis 1993.

Dans l'optique où tous les établissements organisant l'enseignement de qualification d'un caractère d'enseignement déterminé sont invités à participer à l'alternance, il convient qu'une structure, c'est-à-dire, comme le dit l'article 4, un Centre d'éducation et de formation en alternance existe dans chaque zone. Toutefois, dans les zones où un grand nombre d'élèves sont scolarisés dans l'enseignement de qualification, un second centre peut être ouvert. Il est cependant apparu inutile de procéder à la fermeture de centres existants pour autant qu'ils disposent d'un coordonnateur à temps plein, c'est-à-dire qu'ils comptent 56 élèves. La multiplication des centres au sein d'une zone est cependant contraire à l'esprit de structuration de l'alternance du projet.

Nouvel organe de gestion, le conseil zonal de l'alternance est une innovation majeure. Celle-ci prend sa source, on le perçoit immédiatement, dans la notion de concertation entre les caractères d'enseignement créée d'abord par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. C'est dans ce décret que la CCPQ trouve son origine. Notre conviction est que l'éducation a pu être entendue comme un vrai partenaire parce qu'elle a parlé d'une seule voix. Si à la CCPQ, le monde des entreprises avait eu des partenaires émiétés, la récolte n'aurait sans doute pas été celle que le Parlement découvre à travers les profils de formation qui lui sont soumis.

Or, sur le terrain aujourd'hui, on voit trop une démarche individuelle, parfois concurrentielle, des centres d'éducation et de formation en alternance de recherche de contrats qui s'apparente même quelquefois à une attitude de quémendeur. Le projet veut le meilleur pour l'enseignement secondaire en alternance. Les entreprises depuis des années réclament cet enseignement. Il convient que, par zone, une structure unique, soit leur interlocuteur. Il importe qu'ensemble les centres veillent à ce que le volet de formation en entreprise soit assuré, qu'un accueil, sous la forme d'un tuteur par exemple, soit réellement garanti au jeune. Il est souhaitable enfin, mais le Parlement de la Communauté française ne peut légiférer en la matière, qu'un représentant du conseil zonal soit associé aux comités subrégionaux de l'emploi et de la formation en région wallonne et constitue un relais privilégié vers les autorités compétentes en matière de formation professionnelle en Région de Bruxelles - Capitale. Dans notre esprit, ces conseils zonaux de l'alternance doivent aussi rechercher les contacts avec les partenaires sociaux locaux.

Le décret permet aussi aux élèves, à leurs parents, aux établissements scolaires, aux communautés éducatives, aux partenaires sociaux, aux entreprises de disposer d'un outil souple et transparent d'enseignement secondaire en alternance. Il leur appartiendra d'en faire un outil efficace. Beaucoup dépendra de la capacité des entreprises à accueillir nos élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance, c'est-à-dire à leur proposer des contrats et d'honorer leur part de formation dans ce contrat.

Y a-t-il alternance et alternance ?

C'est le principe de base, déjà timidement avancé en 1996, affirmé cette fois avec force : l'enseignement secondaire en alternance est organisé sous deux modalités :

1. l'enseignement en alternance qui vise les mêmes options, les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que le plein exercice : ce n'est alors qu'une variante de cet enseignement. Par référence au décret « Missions », on parlera, en jargonnant, d'alternance « article 49 » ;
2. l'enseignement en alternance organisé sur la base de profils de formations spécifiques ; dans le même jargon, on parlera d'alternance « article 45 ».

N’y a-t-il pas confusion entre profils spécifiques ?

Il est vrai que, la législation relative aux profils de formation s’étant constituée peu à peu, on trouve la même expression, à savoir « profil spécifique » pour désigner des choses différentes : les profils de septième (que l’on appelle souvent, en jargon, des profils « CQ7 ») et les profils moins développés que sont les profils spécifiques de l’article 45. Il est probable que des profils spécifiques « article 45 » seront aussi validés comme des profils « article 47 » (c’est-à-dire applicables à l’enseignement spécial).

Sans en faire du tout une règle générale, on peut remarquer que certains profils spécifiques « article 45 » seront des « modules » de profils de formation « article 49 ». Ainsi, dans le profil de formation de l’ouvrier qualifié en construction – gros œuvre, on peut délimiter aisément un profil de « coffreur », un profil de « maçon », etc. On peut imaginer qu’à un moment donné, mais ce n’est pas le cas aujourd’hui, un élève empilera des profils spécifiques et obtiendra, s’il réunit toutes compétences requises, un CQ6.

Quelles sont les caractéristiques communes à l’ensemble de l’enseignement en alternance ?

1. il s’agit toujours d’enseignement secondaire de qualification ;
2. la formation se fait en référence à un profil de formation élaboré par la CCPQ ;
3. la formation en entreprise et la formation dans l’établissement d’enseignement sont complémentaires ;
4. l’élève est tenu à fréquenter régulièrement l’établissement et l’entreprise, au minimum pendant un nombre d’heures fixé ;
5. le calendrier scolaire de l’enseignement secondaire en alternance n’est pas nécessairement identique à celui du plein exercice : l’année scolaire ne commence donc pas nécessairement le 1^{er} septembre dans l’alternance.

Et les septièmes ?

Un élève diplômé d’un CQ6 ou inscrit dans une option où l’on ne certifie qu’en 7^{ème} (comme puériculture), qui suit une septième en alternance relève de l’article 49.

C’est sans doute (ceci est un commentaire !) une des filières à développer bien davantage : déjà bien formés, les élèves de septième pourront acquérir, sur le matériel réellement utilisé dans l’entreprise, les compétences complémentaires qui leur assureront un accès plus aisé à l’embauche. Le responsable d’une PME ou d’une TPE, qui hésite à embaucher, pourra aussi se rendre compte du haut niveau réellement atteint.

Attention cependant ! Le jeune majeur, qui n’était pas auparavant dans la filière d’alternance ne peut pas obtenir une convention d’insertion socio – professionnelle. Il doit directement conclure un contrat AR 495 ou tout autre contrat de travail à temps partiel.

Qu'est ce qu'un « module de formation individualisé » ?

Un module de formation individualisé est un moment de formation, préalable à la formation professionnelle proprement dite, qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier. l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Quelle est la durée, le contenu et les opérateurs responsable du module de formation individualisée ?

« Le Conseil de direction détermine **pour chaque cas** la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les ministres concernés. »

Qui peut bénéficier d'un module de formation individualisé ?

L'article 2bis précise que les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000 peuvent bénéficier d'un module de formation individualisé. Pour les majeurs, il faut évidemment qu'ils puissent être inscrits dans le CEFA. (voir ci-dessous).

Section 2. QUESTIONS RELATIVES AUX ELEVES.

Qui peut être inscrit dans un CEFA ?

1. les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel au 31 décembre de l'année scolaire en cours, c'est-à-dire les mineurs âgés de 15 ans minimum s'ils ont suivi au moins deux années d'enseignement secondaire, de 16 ans minimum, dans le cas contraire;
2. les majeurs qui ont eu 18 ans dans l'année civile ;
3. les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu:
 - a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - b) soit une convention emploi-formation;
 - c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française (attention :ceci ne vise pas la convention d'insertion socio-professionnelle !)

4. les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu un des contrats ou convention visés ci-dessus.

Quelles sont les différences concrètes entre un élève « article 49 » et un élève « article 45 » ?

1. L'élève « article 49 » est soumis aux mêmes conditions d'admission que l'élève du plein exercice. Il doit atteindre le même niveau de compétences que son condisciple du plein exercice. L'élève « article 45 » vise un profil « spécifique » et une formation « générale et humaniste »
2. Même si, pour l'article 49 comme pour l'article 45, le cycle de formation peut commencer à n'importe quel moment de l'année, on voit mal comment un établissement pourra utiliser cette faculté : l'alternance « article 49 » vise un niveau d'études équivalent au plein exercice, ce qui impliquera un contrôle du niveau des études fondamentalement différent de celui appliqué à "l'article 45". Seul l'élève « article 49 » peut obtenir un CESS dûment homologué.
3. L'alternance « article 49 » est organisée au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. L'alternance « article 45 » n'est organisée que dans l'enseignement professionnel (deuxième et troisième degrés).
4. Les élèves « article 49 » peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice. Ce n'est pas le cas des élèves « article 45 ».
5. Pour les élèves « article 45 » qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne suivent que la formation qualifiante, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. Il n'en est rien pour les élèves « article 49 ».
6. Les élèves (mineurs) « article 45 » peuvent obtenir une dérogation pour circonstances exceptionnelles aux minima de formation, les élèves « article 49 » en sont exclus.

Quelle est la durée minimale de la formation en CEFA ?

1. six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins

et

2. et six cents heures au moins d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. **Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré.**

Dérogation peut être accordée par le ministre à ces dispositions **uniquement pour l'alternance article 45**. La dérogation doit reposer sur des raisons exceptionnelles : il faut donc les prouver.

ATTENTION. La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier, conformément à l'article 2ter **mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement, conformément à l'article 15.**

Cet abaissement de l'exigence est, par ailleurs, impossible pour le majeur qui doit, pour être admis, avoir conclu un contrat de travail ou une convention emploi - formation.

L'élève qui suit un enseignement en alternance » « article 45 » doit-il suivre une formation générale ?

Oui, s'il est mineur. En effet, l'article 2bis précise que cette modalité de l'alternance assure une formation générale et humaniste. Celle-ci n'est pas définie autrement. Les compétences terminales ne s'appliquent donc pas ici.

Non, s'il est majeur.

L'élève qui suit un enseignement en alternance « article 49 » doit-il suivre une formation générale ?

La réponse est : « Evidemment, mais... »

Voyons d'abord l'évidence. Elle se déduit notamment de l'article 9, qui précise que *« les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le Gouvernement fixe le modèle de ces certificats et attestations.*

De même, la réussite d'une année d'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1er, 1°, est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'enseignement secondaire de plein exercice et produit les mêmes effets de droit. »

Mais, pour les majeurs, une exception existe, que l'on trouve dans l'article 2, § 3 : *« Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la formation visée au § 1er, peut ne viser que la formation qualifiante. Dans ce cas, seul le certificat de qualification peut leur être délivré. »*

Quelle est la grille – horaire d'un élève qui suit un enseignement en alternance « article 49 » ?

Il n'y en a pas. Pour une raison simple : chaque cas peut différer.

L'obligation faite à l'établissement, c'est d'assurer à travers son propre enseignement et l'activité de formation par le travail en entreprise, une formation à l'ensemble des compétences exigées pour la même option dans le plein exercice.

Bref, si l'on imaginait de former en alternance un électricien automaticien, il devrait être interrogé, tant pour les cours de la formation commune que pour les cours relevant du profil de formation, avec les mêmes exigences que l'élève de plein - exercice. Le décret indique d'ailleurs (article 9)

que la délivrance des certificats de qualification se fait de façon identique **et de préférence commune** avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Comment préparer les dossiers pour l'homologation ?

Le rôle de la Commission, c'est de vérifier si les conditions mises pour la régularité des études et la collation du Certificat d'enseignement secondaire supérieur sont réunies. Il faudra donc conserver toute pièce (journal de classe, travaux et contrôles réalisés dans l'établissement, documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise et attestant que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation, contrat visé à l'article 3, §1^{er}, du décret, rapport dressé par l'accompagnateur ou un professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle vérifiant si les objectifs visés sont atteints, épreuves de qualification, épreuves de fin de cycle ou de fin d'année, etc.) permettant d'établir qu'il en est bien d'ici.

Ce sont les mêmes documents qui seront produits à l'inspection lorsque celle-ci contrôle le niveau des études.

Les chargés de mission de l'Espace - Alternance, dont il sera question en fin de circulaire, pourront vous aider à rédiger les documents les plus commodes pour atteindre cet objectif : carnets de bord, journalier...

L'obligation de fréquenter régulièrement les cours est-elle la même dans un cefa et dans l'enseignement de plein exercice ?

Oui, en raison de l'article 2ter, § 3, du décret :

« Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité ou prises en application de celui-ci en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Par contre, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française peut accepter une inscription dans l'enseignement secondaire en alternance à tout moment.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes organisées conformément à l'article 2bis, § 4.

Le cas échéant, une année de formation en alternance peut comprendre, pour autant que les dispositions du présent article soient respectées, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance. »

Cependant, en application des articles 85 et 93 du décret « missions », les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Qui peut bénéficier de la convention d'insertion socio – professionnelle ?

1. les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;

2. les élèves inscrits dans un centre d'éducation et de formation en alternance avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans, pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le centre d'éducation et de formation en alternance.

Exemples.

Jacques a eu 18 ans le 15 juin 2001. Il s'est inscrit dans l'enseignement en alternance le 15 novembre 2001. Il pourra bénéficier de la convention d'insertion socio-professionnelle jusqu'au 31 août 2003.

Paul a eu 18 ans le 15 octobre 2001. Il s'est inscrit dans l'enseignement en alternance le 15 novembre 2000. Il pourra bénéficier de la convention d'insertion socio-professionnelle jusqu'au 31 août 2002.

Joseph a eu 18 ans le 15 décembre 2001. Il s'inscrit dans l'enseignement en alternance le 15 janvier 2002. Il ne peut pas bénéficier de la convention d'insertion socio-professionnelle.

Quelles sont les conditions d'accès dans l'enseignement en alternance « article 49 » ?

Les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant.

Quelles sont les conditions d'accès dans l'enseignement en alternance « article 45 » ?

Dans le cycle inférieur : aucune autre condition que celle qui permet l'admission en CEFA.

Dans le cycle supérieur : l'élève doit être titulaire du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou de l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance.

Quels élèves peuvent se voir délivrer un certificat de qualification ?

1. Ceux qui auront suivi une formation « article 49 » et, mais le certificat sera différent, ceux qui auront suivi une formation « article 45 » :
2. A titre transitoire, ceux qui suivent une formation dont l'intitulé est identique à celui d'une formation du plein exercice ;
3. A titre transitoire, ceux dont le Gouvernement reconnaîtra la formation, conformément à l'article 30

Quels élèves peuvent se voir délivrer une ACP ?

S'il n'obtient pas un des certificats de qualifications, l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins deux années scolaires soit les cours de l'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, soit les cours de la troisième année d'enseignement secondaire

de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, peut se voir délivrer une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance.

Le chef de l'établissement siège ou coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle peut autoriser la délivrance d'une attestation de compétences professionnelles à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Sur proposition motivée du coordonnateur, le Conseil de direction peut autoriser la délivrance par le conseil de classe de l'attestation de compétences professionnelles à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Quels certificats un jeune actuellement inscrit dans l'enseignement en alternance peut-il acquérir ?

1. s'il suit une formation en alternance « article 49 » : un CQ 6 ou un CQ 7 identiques à celui du plein exercice ;
2. s'il suit une autre formation et que celle-ci est reconnue, avant qu'il ne la termine comme une formation « article 45 » : un CQ spécifique ;
3. s'il suit une formation dont l'intitulé est identique à un intitulé du plein - exercice, sans être cependant un « article 49 », un certificat de qualification ; (cette disposition est bien sûr transitoire) ;
4. s'il suit une formation dont l'intitulé ne correspond à aucun intitulé du plein - exercice, mais que le Ministre décide de reconnaître comme formation qualifiante, un certificat de qualification ; (cette disposition est également transitoire) ;
5. s'il suit une formation dont l'intitulé ne correspond à aucun intitulé du plein - exercice, et qui n'est pas reconnue comme formation qualifiante, une attestation de compétences professionnelles.

Peut-on réintégrer l'enseignement de plein exercice après l'enseignement en alternance ?

Cela va de soi dans l'enseignement en alternance « article 49 ». Mais c'est aussi possible dans le reste de l'alternance. En effet, le décret prévoit qu' « une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel. »

Qu'en est-il du certificat de connaissances de gestion ?

Avant de répondre à cette question, il faut rappeler que ce certificat, s'il est indispensable à l'accès à la profession, ne suffit pas à obtenir l'accès. On sait que les décisions des Chambres de métiers et négoce sont parfois fluctuantes, notamment selon les régions.

Un certificat de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par les règlements pris en exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

La délivrance de ce certificat est de la compétence du conseil de classe.

Section 3. DES RESSOURCES HUMAINES.

Le décret du 19 juillet 2001 n'a pas modifié le calcul de l'emploi disponible ni pour les coordonnateurs, ni pour les accompagnateurs, ni pour les périodes – professeurs. Le calcul reste fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Coordonnateur : une charge par centre d'éducation et de formation en alternance :

- à prestations complètes lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB. Lorsque le nombre d'élèves du centre d'éducation et de formation en alternance ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles.

Accompagnateur :

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel:
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du centre d'éducation et de formation en alternance, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage visés à l'article 3, §§ 2 et 3.

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er, 2°, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année.

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er, 2°, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année.
- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention visés à l'article 3, §§ 2 et 4.

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année.

Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes visées aux §§ 2 et 3 détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés.

Les périodes - professeurs non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1er, à concurrence d'un maximum de 10 p.c. du total de ces périodes - professeurs.

Périodes - professeurs

- pour les 12 premiers élèves : 2, 6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ;
- à partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, 1,8 période-professeur par élève ;
- par élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans:
 - 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs.
- par élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans:
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.
- par élève âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre:
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

NB. Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes - professeurs à concurrence d'un maximum de 10 p.c. du total de ces périodes d'accompagnement.

Les périodes-professeurs reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours.

Personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur :

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle.

Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Chef d'atelier :

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Quelle est la charge d'un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance ?

La fonction de professeur de pratique professionnelle n'est pas différente dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement de plein exercice. En d'autres termes, on n'est jamais nommé « professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance » mais bien « professeur de pratique professionnelle ». L'affectation dans l'enseignement en alternance peut être partielle et modifiée, en fonction des besoins, même en cours d'année.

Toutefois, et c'est une différence extrêmement importante, l'établissement ne devra imputer aux périodes - professeurs que 22 ou 20 périodes pour une charge complète (selon qu'elle se situe au DI ou au DS). Il se crée ainsi une disponibilité de 8 périodes (DS) ou 10 périodes (DI) par charge complète de pratique professionnelle qui sont affectées à l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle ou de modules de formation individualisés ou à la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.

La disponibilité ainsi créée est de 8 ou 10 périodes maximum selon le niveau ; elle peut en outre être proportionnelle au nombre de périodes de PP là où le professeur dispose soit d'un horaire partiel, soit d'un horaire partagé entre des cours relevant d'un classement différent (CT et PP, par exemple).

Quel est le rôle du coordonnateur ?

- planifier et assurer le suivi des formations ;
- assurer la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établir et entretenir les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- animer l'équipe des accompagnateurs ;
- répartir les tâches entre les accompagnateurs et organiser leurs interventions ;
- présider, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- suppléer le président du conseil de direction s'il est absent.

NB. Lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci.

Quelles sont les conditions particulières à l'exercice de la fonction de coordonnateur ?

La charge de coordonnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière.

Le coordonnateur est affecté dans l'établissement où le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif.

Le coordonnateur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège.

Le coordonnateur peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

Une charge complète de coordonnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine.

Quel est le rôle de l'accompagnateur ?

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions;
- en vérifier le suivi, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

NB. En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées .

Les accompagnateurs du fonds social européen ont-ils des tâches différentes des autres accompagnateurs ?

Evidemment non.

Quelles sont les conditions particulières à l'exercice de la fonction d'accompagnateur ?

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège. Ils oeuvrent en équipe, conformément à l'article 14, § 1er, alinéa 6.

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps, c'est-à-dire 5,30 périodes au DI et 5 périodes au DS.

Section 4. DES STRUCTURES ET DE LA DIRECTION DU CEFA.

Un CEFA est-il un établissement comme un autre ?

Non, un Centre d'éducation et de formation en alternance n'est pas un établissement. C'est **une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré**, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement.

Un établissement de promotion sociale peut-il être le siège d'un CEFA ?

Non, seul un établissement d'enseignement secondaire **organisant, au deuxième degré et au troisième degré**, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Les établissements d'enseignement spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.

Quel établissement peut être établissement coopérant ?

Tout établissement de plein exercice organisant le deuxième degré et le troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer au Centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un Centre d'éducation et de formation en alternance.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un centre d'éducation et de formation en alternance peut faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de plein exercice de même caractère et de tout établissement de

promotion sociale de même caractère. Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractère différent.

Qui dirige un Centre d'éducation et de formation en alternance ?

Le décret est très clair à ce propos : c'est le Conseil de direction. Ce n'est donc ni le chef de l'établissement- siège, ni le coordonnateur.

Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur

Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du comité de concertation compétent contre une décision qui lui cause préjudice. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

Quelles sont les prérogatives du Conseil de direction ?

1. affecter les périodes - professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ;
2. proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public (donc aussi, bien sûr, les compléments du fonds social européen ou les primes du Gouvernement wallon) ;
3. contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci ;
4. entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et s'il l'estime nécessaire lui donner des consignes d'organisation.

Dans quel établissement l'élève est-il inscrit ? Où compte-t-il ?

L'élève ne s'inscrit pas dans un établissement. Il s'inscrit dans le Centre d'éducation et de formation en alternance.¹

L'article 3, § 1^{er}, précise, en effet, que « Les Centres d'éducation et de formation en alternance reçoivent l'inscription des élèves. Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil,

¹ Il en résulte que les dossiers des élèves sont centralisés au niveau de l'établissement siège.

l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. »

Rien n'interdit, bien sûr, au CEFA d'organiser des antennes dans les établissements coopérants. Mais l'élève est d'abord élève du CEFA, puis élève qui va suivre la majorité de sa formation professionnelle dans tel ou tel établissement (qui dispose des ressources humaines et des équipements nécessaires).

Suite à des dérives, les vérificateurs ont reçu mission de vérifier, par coups de sonde, si l'élève suit réellement les cours dans l'établissement coopérant où il est renseigné les suivre.

On sait, en effet, que cette « deuxième inscription » a des conséquences sur le calcul du nombre d'éducateurs, de chef d'atelier, de proviseur...

Qui est compétent pour les questions disciplinaires ?

Les prérogatives du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, (c'est aussi celui où l'élève est comptabilisé pour le calcul du personnel auxiliaire d'éducation, du chef d'atelier, du proviseur).

Le conseil de classe compétent est celui créé par l'article 9 du décret. Il comprend donc le chef d'établissement concerné, tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médicosocial ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Les délibérations prennent en compte l'activité de formation par le travail en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du présent décret. .

Quel est le conseil de classe compétent pour la sanction des études ?

Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance sont de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance.

Celui-ci est présidé par le chef de l'établissement-siège ou de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, ou le délégué du chef d'établissement concerné et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations prennent en compte l'activité de formation par le travail en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du décret.

Comment peut-on créer un CEFA ?

Le principe retenu par le décret est celui d'un CEFA **par zone et par caractère**, avec la possibilité de créer un CEFA supplémentaire dans les zones qui comptent au 15 janvier, pour un caractère d'enseignement, plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés.

Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

Quelle norme doit atteindre un CEFA ?

La norme minimale pour la création ou le maintien d'un CEFA par caractère et par zone est de 12 élèves (norme au 1^{er} octobre).

Toutefois, un centre existant avant le 1^{er} septembre 2001 peut être maintenu s'il compte 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre.

En outre, un centre existant à l'entrée en vigueur du décret peut être maintenu jusqu'au 30 juin 2003 s'il compte au moins 12 élèves aux 1^{er} octobre 2001 et 2002.

Section 5. DE LA PROGRAMMATION DES OPTIONS.

Comment peut-on ouvrir une option « article 49 » ?

Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Il peut aussi, de la même manière, proposer au Conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement.

L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option. Une demande d'admission aux subventions doit évidemment être introduite.

Au deuxième degré, les normes à atteindre sont les mêmes que dans le plein exercice. Au troisième degré, lorsque la création ne vise que l'alternance, les normes sont plus basses :

- 1° 5 élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année ;
- 2° a) 5 élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;
 - b) 3 élèves au minimum , en septième, pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;
 - c) 1 élève au minimum, en septième, pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options. »

Une disposition dérogatoire existe lorsqu'un établissement coopérant (donc impliqué dans l'alternance et siégeant au conseil de direction) refuse d'organiser une option sous la forme de l'alternance. Le décret a voulu éviter le blocage et a prévu que « si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre la norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement - siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur. »

Comment peut-on ouvrir une option « article 45 » ?

1. Procédure structurelle.

Elle repose sur l'existence d'un profil spécifique. La décision relève du Conseil de direction et n'exige aucune norme.

Les formations « article 45 » sont arrêtées, par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont alors soumises à l'approbation du Comité de concertation compétent.

Le décret prévoit que le Gouvernement arrête les modalités de cette consultation.

Chaque année, mais à la majorité simple, le Conseil de direction décide du maintien d'une formation organisée l'année précédente.

Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Mais pour utiliser cette procédure, il faut disposer d'un profil spécifique. Or, pour l'instant, il n'y en a pas.

2. Procédure dérogatoire.

En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Les compétences à atteindre par la formation visée à l'alinéa 1er sont immédiatement communiquées à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Si celle-ci estime cette formation utile, elle en réalise un profil de formation spécifique qui est proposé au Gouvernement conformément aux procédures applicables aux profils spécifiques. Si le profil est approuvé, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er.

Bref, tout pouvoir organisateur peut introduire une proposition de formation, accompagnée des compétences à atteindre, auprès du Ministre, de préférence par l'Administration.

Peut-on poursuivre les formations précédemment organisées ?

Oui, à titre transitoire. L'article 30 précise, en effet, que « Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification. »

Section 6. DU CONSEIL ZONAL DE L'ALTERNANCE.

Quelle est la mission du conseil zonal de l'alternance ?

Le conseil zonal de l'alternance est chargé prioritairement de coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone. Il peut également favoriser les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le conseil zonal de l'alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui. Le conseil zonal de l'alternance veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Le conseil zonal de l'alternance peut décider d'affecter à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que cette décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents Conseils de direction.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le conseil zonal de l'alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil zonal de l'alternance prend également l'initiative, s'il l'estime nécessaire, de nouer des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions.

Le conseil zonal de l'alternance établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général

de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement.

Quelle est la composition du conseil zonal de l'alternance ?

Les deux notions fondamentales sont la composition inter- caractère, comme le Conseil général ou la CCPQ et la référence à la zone. Ici, comme à la CCPQ, le défi est que le monde de l'éducation puisse parler d'une seule voix.

Le Conseil comprend :

- les coordonnateurs de chaque Centre d'éducation et de formation en alternance ;
- deux représentants de chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, désignés par le Conseil de direction ;
- (avec voix consultative) deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil national du Travail ;
- (avec voix consultative) un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Là où la Communauté française est présente, le Conseil zonal de l'alternance est convoqué, pour la première réunion, par les chargés de mission de zone.

Le conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil.

Quel est le mode de décision au sein du conseil zonal de l'alternance ?

Le conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

En d'autres termes, si le Conseil zonal veut exercer ses prérogatives, il doit aboutir au consensus (au minimum parmi les membres à voix délibérative).

Section 7. OU ET COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ?

Un "espace alternance" a été créé et installé auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Composé de 4 chargés de mission, ce centre de ressources a pour rôle de vous soutenir, tant en termes d'information que de formation. Les membres du centre veilleront, lorsqu'il s'agit d'application de dispositions réglementaires, à faire valider les réponses qu'ils donneront par l'Administration.

L'Espace Alternance est soutenu financièrement par le Fonds Social Européen (F.S.E.) dans le cadre des objectifs 1 et 3 au travers de programmes de formation et développement de l'enseignement secondaire en alternance comme de la formation des accompagnateurs.

La mission confiée à l'Espace Alternance est :

1. .Etre *un lieu* d'information et de communication vers tous les acteurs de la formation en alternance (notamment pour les dispositions relatives aux contrats de travail et aux contrats d'insertion.);
2. Intervenir en appui de la CCPQ (Commission Communautaire des Professions et des Qualifications) pour ce qui relève de l'alternance.
3. Etre un lieu *d'analyse et de recherche* sur la formation en alternance.
4. Etre un lieu de *ressources documentaire et pédagogique* .
5. Etre un lieu de *formation* des différents *acteurs* de la formation en alternance .

L'équipe

L'équipe est composée comme suit :

Monsieur Paul COTTON, Chargé de mission, tel : 02/210.50.71, cottonpaul@skynet.be ;
 Monsieur Serge BERGER, Chargé de mission, tel : 02/210.50.70, berger.serge@skynet.be ;
 Madame Annie NOËL, Chargée de mission, tel : 02/210.50.72, annie.noel@skynet.be ;
 Monsieur Franco SCARDINO, Chargé de mission, tel : 02/210.50.73, fse.cefa.franco.scardino@skynet.be

Secrétariat: Madame Patricia BUYL, adjointe, tel : 02/210.50.76, patricia.buyl@skynet.be

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Espace Alternance

: C.A.E. Quartier Arcades
 Bloc F – 5^{ème} étage – bureau 5030
 Boulevard Pachéco, 19 bte 0
 1010 Bruxelles

La coordination est assurée par la Cellule FSE-CEFA qui verra bientôt ses missions élargies et qui est coordonnée par Monsieur Marc VAN RIET, Directeur général adjoint, tel : 02/210.57.80, fax : 02/210.69.14, marc.van.riet@skynet.be. Une circulaire spécifique actualisera tout ce qui concerne la gestion et la coordination des programmes européens.

Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Le Ministre,

Pierre HAZETTE

INDEX DES QUESTIONS TRAITÉES.

Section 1. QUESTIONS GÉNÉRALES.

p.2

Pourquoi un nouveau décret ?

Y a-t-il alternance et alternance ?

N'y a-t-il pas confusion entre profils spécifiques ?

Quelles sont les caractéristiques communes à l'ensemble de l'enseignement en alternance ?

Et les septièmes ?

Qu'est ce qu'un « module de formation individualisé » ?

Quelle est la durée, le contenu et les opérateurs responsable du module de formation individualisée ?

Qui peut bénéficier d'un module de formation individualisé ?

Section 2. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES.

p.6

Qui peut être inscrit dans un CEFA ?

Quelles sont les différences concrètes entre un élève « article 49 » et un élève « article 45 » ?

Quelle est la durée minimale de la formation en CEFA ?

L'élève qui suit un enseignement en alternance « article 45 » doit-il suivre une formation générale ?

L'élève qui suit un enseignement en alternance « article 49 » doit-il suivre une formation générale ?

Quelle est la grille – horaire d'un élève qui suit un enseignement en alternance « article 49 » ?

Comment préparer les dossiers pour l'homologation ?

L'obligation de fréquenter régulièrement les cours est-elle la même dans un cefa et dans l'enseignement de plein exercice ?

Qui peut bénéficier de la convention d'insertion socio – professionnelle ?

Quelles sont les conditions d'accès dans l'enseignement en alternance « article 49 » ?

Quelles sont les conditions d'accès dans l'enseignement en alternance « article 45 » ?

Quels élèves peuvent se voir délivrer un certificat de qualification ?

Quels élèves peuvent se voir délivrer une ACP ?

Quels certificats un jeune actuellement inscrit dans l'enseignement en alternance peut-il acquérir ?

Peut-on réintégrer l'enseignement de plein exercice après l'enseignement en alternance ?

Qu'en est-il du certificat de connaissances de gestion ?

Section 3. DES RESSOURCES HUMAINES. p.12

Quelle est la charge d'un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance ?

Quel est le rôle du coordonnateur ?

Quelles sont les conditions particulières à l'exercice de la fonction de coordonnateur ?

Quel est le rôle de l'accompagnateur ?

Les accompagnateurs du fonds social européen ont-ils des tâches différentes des autres accompagnateurs ?

Quelles sont les conditions particulières à l'exercice de la fonction d'accompagnateur ?

Section 4. DES STRUCTURES ET DE LA DIRECTION DU CEFA. p.16

Un CEFA est-il un établissement comme un autre ?

Un établissement de promotion sociale peut-il être le siège d'un CEFA ?

Quel établissement peut être établissement coopérant ?

Qui dirige un Centre d'éducation et de formation en alternance ?

Quelles sont les prérogatives du Conseil de direction ?

Dans quel établissement l'élève est-il inscrit ? Où compte-t-il ?

Qui est compétent pour les questions disciplinaires ?

Quel est le conseil de classe compétent pour la sanction des études ?

Comment peut-on créer un CEFA ?

Quelle norme doit atteindre un CEFA ?

Section 5. DE LA PROGRAMMATION DES OPTIONS. p.19

Comment peut-on ouvrir une option « article 49 » ?

Comment peut-on ouvrir une option « article 45 » ?

Peut-on poursuivre les formations précédemment organisées ?

Section 6. DU CONSEIL ZONAL DE L'ALTERNANCE. p.21

Quelle est la mission du conseil zonal de l'alternance ?

Quelle est la composition du conseil zonal de l'alternance ?

Quel est le mode de décision au sein du conseil zonal de l'alternance ?

**SECTION 7. OU ET COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS
COMPLEMENTAIRES ?** p.22